

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KENCK SAS

7 RUE DE L'ANCIENNE POSTE
67920 SUNDHOUSE

Code AIOT : 0100002604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement KENCK SAS implanté 3 rue de la Fabrique - 67820 WITTISHEIM. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KENCK SAS
- 3 rue de la Fabrique - 67820 WITTISHEIM
- Code AIOT : 0100002604
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KENCK SAS exploite des installations illégales de transit de déchets de bâtiment et de BTP sur la commune de Wittisheim.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suivi des engagements de l'exploitant d'évacuer tous les déchets de bâtiment et de BTP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suppression des installations de transit de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 1	Liquidation partielle de l'astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que les déchets de bâtiment et de BTP sont toujours présents et que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements d'évacuer tous ses déchets.

Il apparaît notamment que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la suppression des installations dont il a fait l'objet, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement. Aussi, vu les déclarations de l'exploitant et vu l'arrêté préfectoral du 26/06/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative, l'inspection considère qu'il y a lieu de faire procéder par la préfète à une liquidation partielle de l'astreinte administrative.

Le montant d'astreinte journalière retenu est de 200 euros jusqu'à la mise en conformité.

Le montant de cette liquidation partielle correspond à 134 jours de fonctionnement (soit 4 mois et 11 jours, du 27/06/2023 au 08/11/2023 inclus) x 200 €uros = 26 800 €uros.

En application de l'article L. 171-8-II 4° du Code de l'environnement, un projet d'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte administrative a été préparé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suppression des installations de transit de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, suppression des installations de transit de déchets
Prescription contrôlée : « Les installations de transit de déchets situées 3 rue de la Fabrique, parcelle 0505, section 21 du plan cadastral à WITTISHEIM (67820), exploitée sans la déclaration requise par la société KENCK SAS, dont le siège social est 7 rue de l'Ancienne Poste à SUNDHOUSE (67920), sont supprimées. En conséquence, la société KENCK SAS débarrasse totalement, dans un délai de cinq mois suivant la notification du présent arrêté, le terrain correspondant des déchets qui s'y trouvent et les remet à des entreprises habilitées à les prendre en charge. Elle conserve les justificatifs correspondants et les tient à disposition des autorités de contrôle. D'ici à son complet dégagement, la société KENCK SAS met en place des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site. La société KENCK SAS remet en état les lieux de l'installation supprimée en référence aux dispositions de l'article R. 512-66-1. »
Constats : Pour mémoire, l'inspection s'est rendue sur site le 07/04/2022, suite à un signalement dénonçant une activité de stockage de matériaux sur le ban communal de Wittisheim sur le site ex BAUMLIN-NIJHOF, transformé en pépinière d'entreprises. Le premier contrôle a mis en évidence que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'exploitation de ses activités, comme prévu par l'article L.512-8 du Code de l'environnement. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 17/05/2022, de régulariser la situation de ses installations situées au 3 rue de la Fabrique à Wittisheim (67820), sous un délai de 1 mois. Lors du second contrôle du 09/06/2022, l'exploitant confirme que le propriétaire du site ne souhaite plus l'activité de l'exploitant sur le site et a mis fin au bail au 30/06/2022. Ainsi, l'exploitant ne souhaite pas régulariser la situation administrative de ses installations, relevée lors du contrôle du 07/04/2022. L'inspection a pris note de cette décision mais rappelle que dans ces conditions, il ne peut plus poursuivre son activité de transit de déchets de bâtiment et de BTP sur le site de Wittisheim. L'exploitant signale qu'il a demandé un délai supplémentaire au propriétaire du site, afin d'évacuer tous les déchets de bâtiment et de BTP du site de Wittisheim. En effet, au préalable, l'exploitant souhaite concasser les déchets. L'exploitant signale que la disponibilité pour la location de concasseurs étant actuellement tendue et que les premières dates disponibles annoncées par les loueurs sont pour : • septembre 2022 pour le bois et les déchets végétaux ; • 4^e trimestre 2022 pour les produits minéraux. L'exploitant n'ayant pas donné suite à la mise en demeure du 17/05/2022 de régulariser, sous un mois, ses installations de transit de déchets de bâtiment et de BTP, exploité irrégulièrement au 3 rue de la Fabrique à Wittisheim (67820), l'inspection a proposé des suites administratives à la préfète. En conséquence, un arrêté préfectoral de suppression du 23/08/2022 a été notifié à l'exploitant portant suppression des installations de transit de déchets situées 3 rue de la Fabrique, parcelle 0505, section 21 du plan cadastral à Wittisheim (67820), exploitée par la société KENCK SAS, sans

la déclaration requise, sous un délai de 5 mois à compter de sa notification.

Sans attendre la fin du délai de 5 mois fixé par l'arrêté préfectoral de suppression du 23/08/2022 et vu les engagements de l'exploitant d'évacuer les déchets pour la fin de l'année 2022, l'inspection a programmé un troisième contrôle sur le site en date du 03/01/2022 à 16h00. L'exploitant a été avisé de ce nouveau RDV par courriel et par téléphone le 12/12/2022.

Le 03/01/2022 à 16h01, l'inspection réceptionne un SMS l'informant que la société est fermée pour congés jusqu'au 16/01/2023.

Lors du troisième contrôle du 03/01/2023, sur site, l'inspection ne peut que constater l'absence de l'exploitant.

Le coordonnateur travaux du propriétaire des terrains indique que la barrière en place a été posée par leurs soins. L'exploitant en a été avisé et cette barrière n'a pas vocation à l'empêcher d'aller sur le site pour évacuer ses déchets. Elle a surtout été mise en place pour éviter de nouveau dépôt de déchets supplémentaires par autrui.

L'inspection constate que les déchets de bâtiment et de BTP sont toujours présents et que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements de les évacuer. Il est constaté que des déchets pneumatiques y ont été rajoutés depuis le dernier contrôle.

Vu l'absence de l'exploitant à ce troisième contrôle, l'inspection décide de reprogrammer un contrôle du site après l'échéance fixée des 5 mois par l'arrêté préfectoral de suppression du 23/08/2022.

L'arrêté préfectoral de suppression du 23/08/2022 a été adressé par courrier recommandé avec accusé réception à l'exploitant. Cependant, le courrier est revenu en préfecture le 09/11/2022 avec la mention "Pli avisé non réclamé". Aussi, l'arrêté préfectoral de suppression du 23/08/2022 a été adressé par courriel par la préfecture le 14/11/2022. En retour, le secrétariat de l'exploitant a accusé réception par retour de courriel le 15/11/2022 de ce courriel et de la copie adressée à M. KENCK Cédric. Aussi, la date du 15/11/2022 est retenue pour la notification de l'arrêté préfectoral de suppression du 23/08/2022.

Par conséquent, la date du mercredi 19/04/2023 à 8h00 est arrêtée pour une nouvelle inspection du site.

Lors du quatrième contrôle du 19/04/2023, sur site, l'inspection constate que les déchets de bâtiment et de BTP sont toujours présents et que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements d'évacuer tous ses déchets.

L'exploitant indique que le propriétaire des terrains ayant mis une barrière en place, cette dernière l'empêche d'aller sur site pour évacuer les déchets.

Le coordonnateur travaux du propriétaire des terrains indique à l'exploitant qu'il a bien été avisé de la mise en place de cette barrière et que cette dernière n'a pas vocation à l'empêcher d'aller sur le site pour évacuer ses déchets. Il précise que cette barrière a surtout été mise en place pour éviter tout nouveau dépôt de déchets supplémentaires par autrui.

L'exploitant confirme, d'une part, qu'il a bien été avisé de la mise en place de cette barrière. D'autre part, il mentionne qu'il dispose bien des coordonnées téléphoniques du coordonnateur travaux du propriétaire des terrains afin de pouvoir le joindre s'il souhaite accéder au site.

De plus, l'exploitant confirme que dans l'immédiat, il n'a pas du tout l'intention d'évacuer les déchets du site. En effet, un litige commercial et financier avec le propriétaire des terrains perdure.

Aussi, vu les déclarations de l'exploitant, l'inspection a pris l'attache de deux sociétés, situées en Centre-Alsace, afin qu'elles produisent un devis pour l'évacuation et le traitement des déchets encore présents sur le site et laissés par l'exploitant. La quantité de déchets est estimée à :

- Bois souillé : environ 3 500 m³ - 875 tonnes ;
- Gravas de démolition : environ 1 650 m³ - 2 750 tonnes.

Les deux devis reçus se chiffrent à un montant total de :

1. 166 525 € HT, soit 199 830 € TTC ;
2. 190 300 € HT, soit 228 360 € TTC.

Aussi, vu les déclarations de l'exploitant ont amené l'inspection des installations classées à formuler à la préfète les propositions de sanctions suivantes :

1. Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la suppression des installations dont il a fait l'objet, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, en conséquence et compte-tenu de la nature des constats mentionnés, il est proposé une astreinte

journalière d'un montant de 200 € jusqu'à mise en conformité aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Article 1 (suppression des installations de transit de déchets) de l'arrêté préfectoral de suppression du 23/08/2022, portant suppression des installations de transit de déchets situées 3 rue de la Fabrique, parcelle 0505, section 21 du plan cadastral à Wittisheim (67820), exploitée par la société KENCK SAS, sans la déclaration requise, sous un délai de 5 mois.

2. Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la suppression des installations dont il a fait l'objet, conformément à l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, en conséquence et compte-tenu de la nature des constats mentionnés, il est proposé d'obliger l'exploitant, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 199 830 € TTC dans un délai de deux mois jusqu'à mise en conformité aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Article 1 (suppression des installations de transit de déchets) de l'arrêté préfectoral de suppression du 23/08/2022, portant suppression des installations de transit de déchets situées 3 rue de la Fabrique, parcelle 0505, section 21 du plan cadastral à Wittisheim (67820), exploitée par la société KENCK SAS, sans la déclaration requise, sous un délai de 5 mois.

Ce montant de 199 830 € TTC correspondant au coût estimatif permettant la remise en état du site par l'évacuation et le traitement des déchets encore présents sur le site et laissés par l'exploitant.

Ainsi, en application de l'article L. 171-8-II 1° et 4° du Code de l'environnement, la préfète a notifié à l'exploitant les sanctions suivantes :

- un arrêté préfectoral du 26/06/2023 ordonnant la consignation d'une somme de 199 830 € TTC à la société KENCK SAS, sise 7 rue de l'Ancienne Poste à Sundhouse (67920) répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions imposées, rappelées par l'arrêté préfectoral de suppression du 23/08/2022 et l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement pour les installations situées 3 rue de la Fabrique, parcelle 0505, section 21 du plan cadastral à Wittisheim (67820) ;

- un arrêté préfectoral du 26/06/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société KENCK SAS sise 7 rue de l'Ancienne Poste à Sundhouse (67920), pour ses installations situées 3 rue de la Fabrique, parcelle 0505, section 21 du plan cadastral à Wittisheim (67820).

Lors du cinquième contrôle du 08/11/2023, sur site, l'inspection constate que les déchets de bâtiment et de BTP sont toujours présents et que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements d'évacuer tous ses déchets.

L'exploitant n'a pas daigné se rendre à la convocation datée du 23/10/2023.

L'exploitant joint par téléphone par l'inspection signale qu'il n'a été destinataire d'aucune convocation à l'inspection en cours.

L'inspection rappelle que la convocation datée du 23/10/2023, a été adressée par courriel aux deux adresses courriels connues et utilisées depuis la première inspection. De plus, un rappel de la convocation a été fait par courriel le 06/11/2023. Il est aussi rappelé que l'exploitant ne répond plus à aucune des sollicitations de l'administration : par courriel, par lettres recommandées avec accusé de réception...

L'exploitant confirme que dans l'immédiat, il n'a pas du tout l'intention d'évacuer les déchets du site. En effet, un litige commercial et financier avec le propriétaire des terrains perdure.

L'interlocutrice du propriétaire du site confirme qu'une procédure est bien en cours pour le litige commercial et financier.

Aussi, vu les déclarations de l'exploitant et vu l'arrêté préfectoral du 26/06/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative, l'inspection considère qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative.

Le montant d'astreinte journalière retenu est de 200 euros jusqu'à la mise en conformité.

Le montant de cette liquidation partielle correspond à 134 jours de fonctionnement (soit 4 mois et 11 jours, du 27/06/2023 au 08/11/2023 inclus) x 200 €uros = 26 800 €uros.

En application de l'article L. 171-8-II 4° du Code de l'environnement, un projet d'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte administrative a été préparé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée d'astreinte

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 08/11/2023



